

Lignes directrices d'intervention d'urgence face aux conduites abusives liées au genre et à l'usage du pouvoir

Élaboré par la Commission Genre de l'IBFed

Adriana Tescari, Ana Lapeña, Belén Zarralanga, Blanny Gomez, Brena Marinho, Claudia Vega, Danielle Tavares, Evandro Oliveira, Lucia Lindner, More Gemma, Myrthes Gonzalez, Patricia Vozzi et Ricardo Zamudio.

Ce document établit des lignes directrices claires pour l'action immédiate en réponse à des signalements de comportements abusifs commis par des professionnel·le·s impliqué·e·s dans la pratique de la Biodanza, en particulier ceux liés au genre, au mésusage du pouvoir et au lien éthique avec les participant·e·s des groupes réguliers et les étudiant·e·s des écoles.

Notre engagement éthique porte sur le soin, l'écoute active, l'intégrité des relations et la création d'un environnement sûr, respectueux et bienveillant pour toutes et tous.

1. Conduites inappropriées et abusives

Ce guide de soin s'applique aux situations de violations éthiques, notamment :

- Abus de pouvoir : usage de la confiance ou de l'autorité pour manipuler, contrôler ou soumettre une autre personne à des situations sexuelles.

Dans le cadre de la pratique et de l'enseignement de la Biodanza, l'abus de pouvoir désigne toute action par laquelle une personne en position d'autorité (facilitateur·rice, didacte, directeur·rice d'école, etc.) utilise son rôle pour influencer de façon inappropriée d'autres participant·e·s, étudiant·e·s ou collègues, rompant l'éthique du soin, du respect et de l'égalité.

Les abus de pouvoir à caractère sexuel ou lié au genre incluent, entre autres :

- Sous-entendus ou insinuations sexuelles à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace vivenciel, en utilisant la relation pédagogique ou de confiance comme moyen de pression ou de manipulation.
- Établir des relations affectives ou sexuelles avec des étudiant·e·s ou des participant·e·s tant qu'il existe une relation pédagogique ou de pouvoir, sans garantir liberté, consentement et conditions d'égalité.
- Utiliser le rôle de facilitateur·rice pour favoriser ou exclure des personnes en fonction de leur réponse affective, de leur disponibilité émotionnelle ou sexuelle.
- Harcèlement sexuel ou inconduite : approches, insinuations, commentaires, attitudes ou contacts physiques à connotation sexuelle sans consentement, y compris lorsqu'ils sont déguisés en affection et/ou en humour.
- Discrimination et/ou inégalité de genre : attitudes, paroles ou comportements qui discriminent, rabaissent, invisibilisent ou disqualifient des personnes en raison du genre, de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre.

- **Abus sexuel** : tout acte sexuel réalisé sans le consentement libre, éclairé et explicite de l'autre personne. Cela inclut des attouchements, des rapprochements physiques, des gestes, des paroles ou des insinuations sexuelles qui n'ont pas été demandés ni acceptés.

Le consentement doit être donné de manière consciente, sans coercition, pression, manipulation, ni exploitation de relations de pouvoir, d'autorité ou de vulnérabilité.

De tels abus peuvent se manifester par le mésusage de la confiance, d'un pouvoir hiérarchique, ou des dynamiques émotionnelles et corporelles propres au contexte vivenciel.

Lorsqu'un abus sexuel, un abus sur mineur·e, ou tout comportement qualifié d'infraction pénale par la loi est confirmé — soit par une décision définitive, soit par une enquête interne dûment documentée et respectant les garanties du contradictoire — le/la professionnel·le sera orienté·e directement vers la troisième instance du présent guide, avec révocation immédiate de son autorisation d'exercer professionnellement au sein du réseau Biodanza.

Cette mesure repose sur la protection des participant·e·s et la responsabilité institutionnelle au regard de la gravité des faits.

2. L'écoute comme priorité absolue

Écoute avec perspective de genre et attention à la diversité

Lors de la réception d'un signalement, la première action, et la plus importante, consiste à accueillir et écouter la personne qui signale avec empathie, respect et confidentialité.

Son récit doit être entendu avec une attention pleine, sans jugement préalable, en reconnaissant l'impact profond que des conduites abusives peuvent produire.

3. Droit d'être entendu et défense du/de la professionnel·le mis·e en cause

Avant toute mesure formelle, le/la professionnel·le mentionné·e dans le signalement doit être entendu·e dans un cadre approprié et être informé·e complètement — avec l'ensemble de la documentation — du contenu des accusations.

Son droit d'être entendu·e et de se défendre doit être garanti, dans le respect des principes de soin, de dialogue et de justice restaurative.

4. Procédure de signalement

L'IBFed mettra à disposition un formulaire de plainte afin de recueillir des informations, permettant de classer les plaintes anonymes ou nominatives, les signalements de tiers, ainsi que les plaintes provenant de pratiquant·e·s, facilitateur·rice·s ou didactes.

Les plaintes peuvent être soumises via des membres des Commissions Genre ou Éthique de l'IBFed, ou par courrier électronique.

Les signalements initiaux peuvent être anonymes et doivent contenir autant d'informations que possible afin d'évaluer la matérialité des faits et l'identité des personnes impliquées.

Il convient d'apprécier la gravité, la fréquence et la récurrence des conduites inappropriées, ainsi que le nombre de personnes plaignantes.

La personne plaignante doit être informée de la possibilité de passer aux étapes suivantes, au cours desquelles elle sera entendue et pourra choisir de conserver l'anonymat ou d'y renoncer afin de poursuivre l'enquête.

Pour que des actions soient prises en Première Instance, une enquête plus approfondie est nécessaire afin d'établir la véracité des faits, ce qui peut impliquer la levée de l'anonymat (conformément au droit italien régissant le règlement de l'IBFed).

Cela doit être fait en respectant les droits de la personne mise en cause au contradictoire et à une défense pleine. Les législations nationales applicables doivent être prises en compte, selon le lieu où les faits se sont produits, le centre de vie des personnes concernées et les accords internationaux pertinents en matière de droits humains, de genre et de diversité.

Signalements de tiers :

Il est considéré qu'il n'est pas acceptable d'admettre des plaintes déposées par des tiers, les actes décrits pouvant relever d'infractions pénales. Conformément au principe de légitimation active, seule la personne directement affectée est habilitée à déposer plainte.

Plaintes déposées personnellement :

Il est acceptable qu'une plainte soit soumise directement à un ou deux membres de la commission. Dans ce cas, le membre doit demander à la personne plaignante de remplir également le formulaire afin d'enregistrer formellement la plainte.

Ce membre de la commission peut suivre le cas, offrir du soin et respecter la relation de confiance.

Afin de vérifier le récit et d'évaluer la responsabilité du/de la professionnel·le, un comité composé d'au moins trois membres des Commissions Éthique et Genre sera convoqué.

5. Instances

Si le comité vérifie la plainte, les étapes suivantes s'appliquent, en particulier dans les cas d'abus de pouvoir et de harcèlement n'ayant pas encore fait l'objet d'une procédure judiciaire.

5A. Première instance : avertissement, période probatoire et parcours éducatif

Une période probatoire de deux ans est mise en place, avec un suivi continu et des bilans semestriels.

Étapes :

- Entretien formel avec le/la professionnel·le.
- Avertissement écrit identifiant la conduite et sa gravité.
- Période probatoire de deux ans durant laquelle aucune nouvelle plainte ne doit survenir.
- Participation obligatoire à un parcours éducatif incluant :

- Formation sur les conduites abusives et les relations de pouvoir
- Éducation au genre, à la diversité et à l'éthique relationnelle
- Accompagnement réflexif avec une personne désignée par le comité
- Rapports périodiques documentant l'apprentissage et le processus de transformation

Accompagnement des personnes concernées

Une fois la plainte validée et la responsabilité du/de la professionnel·le confirmée, un espace d'écoute, de soutien émotionnel et d'accompagnement est proposé aux personnes concernées, assuré par des professionnel·le·s sensibilisé·e·s et formé·e·s aux questions de genre.

L'objectif est de favoriser une réparation symbolique, de renforcer l'autonomie et de soutenir le bien-être de la personne dont l'intégrité a été atteinte.

5B. Deuxième instance : avertissement public

Si de nouvelles plaintes apparaissent durant la période probatoire, un avertissement public est émis afin de reconnaître le schéma de conduite et de promouvoir la transparence au sein de la communauté.

Cet avertissement est consigné via les canaux internes de l'IBFed et communiqué à l'ensemble des écoles de Biodanza.

5C. Troisième instance : révocation du statut professionnel

Si, après l'avertissement public, de nouvelles plaintes sont reçues — ou en cas d'abus sexuel avéré, d'abus sur mineur·e ou de comportement pénalement qualifié — la Fédération révoque l'autorisation du/de la professionnel·le d'agir en tant que directeur·rice, didacte ou facilitateur·rice dans les groupes réguliers et les écoles de formation en Biodanza.

Il s'agit d'une mesure institutionnelle définitive et irrévocable.

Mesures de prévention

Renforcement informationnel, éducatif et affectif

Il est nécessaire de créer des espaces d'apprentissage et de développement afin d'informer, sensibiliser et prévenir la violence à l'égard des femmes et des personnes de genres divers dans l'ensemble des espaces du système Biodanza où se déploient les relations interpersonnelles.